

Fiscalité des entreprises : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat a rendu deux intéressantes décisions entre le 15 février et le 15 mars 2026.

En date du 13 mars 2026, la première décision porte sur les conditions de déductibilité des pertes résultant d'un détournement de fonds, et retient que si ces pertes sont déductibles lorsque le détournement a été commis par des tiers ou obtenus de ceux qui les ont commis par un tiers usant de violence, menace ou contrainte, il en va autrement dans le cas des détournements commis à leur profit par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés, qui ne sont pas déductibles (CE, 9e et 10e ch., 13 mars 2026, n°499320, Société V. L.).

Rendue le 26 février 2026, la seconde décision porte sur les conséquences de l'absence de mention, dans une proposition de rectification adressée à une société appartenant à un groupe fiscalement intégré, des droits et pénalités en résultant. Selon le Conseil d'Etat, cette irrégularité ne vicie pas la procédure (CE, 9e et 10e ch., 24 février 2026, n°495116, Société Ides Infor, devenue société Onze Management).

❖ Pour approfondir :

Dans la première affaire, le Conseil d'Etat a fondé sa décision sur le principe selon lequel le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale, et que c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration doit apprécier si les opérations litigieuses correspondent à des actes relevant d'une gestion commerciale normale, sans qu'il y ait lieu pour elle, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion faits par l'entreprise et notamment sur l'ampleur des risques pris par elle pour améliorer ses résultats. L'application de cette règle au cas des détournements de fonds l'a conduit à juger que les pertes qui résultent de ces détournements sont, en principe, déductibles des résultats de la société, notamment « lorsque ces détournements ont été commis par des tiers, ou obtenus de ceux qui les ont commis par un tiers usant de violence, menace ou contrainte ». Par exception au principe, le Conseil d'Etat a ensuite considéré que néanmoins, « ne sont pas déductibles les détournements commis à leur profit par les dirigeants, mandataires sociaux ou associés ».

Dans la seconde affaire, le Conseil d'Etat a jugé « que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée. Il n'en va cependant pas ainsi lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré dès lors qu'en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, la société intégrante du groupe supporte seule les conséquences financières de ces rectifications sur le résultat d'ensemble du groupe ».

Fiscalité personnelle : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité personnelle, quatre décisions rendues par le Conseil d'Etat peuvent être remarquées pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026.

Il ressort de la première décision que, s'agissant de la charge de la preuve, il revient au contribuable d'établir que des versements effectués par un trust à son profit ne correspondent pas à des distributions de produits imposables (CE, 9e et 10e ch., 13 mars 2026, n°500318).

Rendues le 12 mars 2026, les trois autres décisions portent sur les modalités de calcul de la soulte, en cas d'apports de titres de plusieurs sociétés, aux fins de savoir s'il y a lieu d'accorder le report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°503922), sur les conditions d'imposition de la plus-value en cas de cession de parts sociales démembrées (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°497808), et sur les conditions d'octroi du report d'imposition prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°503786).

❖ Pour approfondir :

La solution rendue dans la décision du 13 mars 2026 (CE, 9e et 10e ch., 13 mars 2026, n°500318) résulte de l'application de deux règles : celle dont il ressort que, même avant 2011, les produits d'un trust ne pouvaient être soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, que si le contribuable en avait la disposition effective ; et celle qui veut que, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt. Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat en a déduit que, s'agissant de qualifier les versements reçus d'un trust, il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à des distributions de produits.

Dans la décision du 12 mars 2026 portant sur les modalités de calcul de la soulte, en cas d'apports de titres de plusieurs sociétés, aux fins de savoir s'il y a lieu d'accorder le report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°503922), le Conseil d'Etat a retenu qu'eu égard à l'individualisation en l'espèce, par les parties à l'acte, de chacune des six opérations d'apport, le respect du seuil de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération, prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, devait être apprécié distinctement pour chacun des apports assorti une soulte, et non de façon globale au regard de la valeur nominale de l'ensemble des titres reçus dans le cadre de l'opération de restructuration réalisée par le contribuable. Il en serait allé autrement si les opérations n'avaient pas été individualisées par les parties.

Dans la décision relative aux conditions d'imposition de la plus-value en cas de cession de parts sociales démembrées (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°497808), le Conseil d'Etat a jugé qu'en principe, l'imposition de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales dont la propriété est grevée d'usufruit procèdent ensemble à la cession de ces parts sociales se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier. Lorsque, en revanche, les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le prix de cession sera nécessairement remployé dans l'acquisition

d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire. Apparaît ainsi, à nouveau, l'importance à accorder aux décisions des parties à un acte.

Enfin, la décision n° 503786 du 12 mars 2026 est intéressante à un double titre (CE, 8e et 3e ch., 12 mars 2026, n°503786). D'une part, parce qu'il s'agit d'une des rares décisions portant sur les conditions d'octroi du report d'imposition prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. Et d'autre part, parce qu'elle retient qu'un manquement à des obligations déclaratives par un expert-comptable ne démontre pas son intention d'éluder l'impôt dès lors que le texte législatif en litige soulève une difficulté d'interprétation.

Fiscalité immobilière et fiscalité de l'urbanisme : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité immobilière, deux décisions rendues par le Conseil d'Etat entre le 15 février et le 15 mars 2026 doivent être remarquées. Il en va de même en ce qui concerne la fiscalité de l'urbanisme.

S'agissant de la fiscalité immobilière, le Conseil d'Etat a retenu, d'une part, que l'administration ne peut pas écarter le prix de cession figurant dans l'acte authentique pour le calcul de la plus-value imposable sur le fondement de l'article 244 Bis A si elle n'établit pas que le prix de cession figurant dans l'acte était inférieur à celui convenu entre les parties (CE, 9e et 10e ch., 24 février 2026, n°496482). Et il a jugé, d'autre part, que le prélèvement de solidarité est applicable à tous les revenus immobiliers des non-résidents, indépendamment de la catégorie d'imposition de ces revenus (CE, 9e et 10e ch., 13 mars 2026, n°503496).

S'agissant de la fiscalité de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a, d'une part, précisé les conditions dans lesquelles les aires de stationnement peuvent être incluses dans l'assiette de la taxe d'aménagement (CE, 9e et 10e ch., 18 février 2026, n°498149). Et il a, d'autre part, jugé qu'une dépendance d'un local de bureau dans lequel est exercée une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers non accessible au public doit être exclue du champ de la taxe annuelle sur les bureaux (CE, 9e et 10e ch., 18 février 2026).

❖ Pour approfondir :

La solution rendue dans la décision du 24 février 2026 résulte de ce que, pour le calcul d'une plus-value immobilière, « le prix de cession des biens immobiliers ou des droits portant sur ces biens est le prix réellement convenu entre les parties. Lorsque la vente est constatée par un acte authentique, le prix de cession correspond au prix mentionné dans l'acte, sauf si l'une des parties à l'acte s'inscrit en faux contre la mention du prix ou si l'administration apporte la preuve d'une dissimulation du prix stipulé par rapport au prix réel de la vente ».

S'agissant de l'application du prélèvement de solidarité aux revenus d'immobiliers des personnes physiques non-résidentes, indépendamment de la catégorie d'imposition des revenus, le Conseil d'Etat a retenu que sont assujetties au prélèvement de solidarité prévu au 1° de l'article 235 ter du code général des impôts les personnes physiques non-résidentes, à raison des loyers qu'elles perçoivent, issus de la location d'immeubles situés en France, avant d'ajouter la précision suivante : « le fait que ces loyers relèvent, pour l'application de l'impôt sur le revenu et en application des dispositions de l'article 35 du même code, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non de celle des revenus fonciers, est sans incidence à cet égard, et ne s'oppose pas à l'application du prélèvement de solidarité ».

S'agissant des conditions dans lesquelles les aires de stationnement peuvent être incluses dans l'assiette de la taxe d'aménagement, le Conseil d'Etat a dit pour droit que « la valeur des aires de stationnement, dont la création affecte l'utilisation des sols, est, lorsque ces aires sont comprises dans une opération donnant lieu à autorisation de construire ou d'aménager, incluse dans l'assiette de la taxe d'aménagement instituée à l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme ».

Et pour exclure la dépendance d'un local de bureau dans lequel est exercée une activité d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers non accessible au public du champ de la taxe annuelle sur les bureaux, il s'est fondé sur la règle selon laquelle « les locaux dans lesquels des prestations de service à caractère commercial ou artisanal sont effectuées sont imposables dans la catégorie des locaux commerciaux mentionnés au 2o du III de l'article 231 ter du code général des impôts ». Par suite, « en jugeant que l'atelier compris dans la propriété de la société du Bois entrait dans l'assiette de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement au titre des dispositions du 1° du III de l'article 231 ter du code général des impôts citées (...), au motif qu'il était assimilable à une dépendance immédiate et indispensable d'un local de bureau, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société carrosserie Gilles, locataire de la société du Bois, exerçait dans cet atelier son activité, de nature commerciale, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers et que, par suite, cet atelier entrait dans la catégorie des locaux commerciaux au sens et pour l'application des dispositions du 2° du III de cet article, sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette partie de l'établissement n'était pas accessible au public, la cour administrative d'appel de Versailles a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation ».

Fiscalité locale : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 février au 17 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Durant la période allant du 15 février au 17 mars 2026, le Conseil d'Etat a rendu une décision relative à l'application des coefficients de pondération de superficie pour le calcul de la valeur locative dans le cadre d'EHPAD (CE, 9e ch., 17 mars 2026, n°488206), une décision relative à la détermination des unités d'évaluation dans le cas d'un ensemble immobilier (CE, 9e ch., 17 mars 2026, n°488231), et une décision relative aux dépenses qui doivent être prises en compte pour déterminer si le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est disproportionné par rapport au montant prévisionnel des dépenses de la collectivité affectataire (CE, 9e et 10e ch., 18 février 2026, n°498197).

❖ Pour approfondir :

S'agissant de l'application des coefficients de pondération de superficie pour le calcul de la valeur locative dans le cadre d'EHPAD (CE, 9e ch., 17 mars 2026, n°488206), le Conseil d'Etat a tout d'abord jugé que, pour le calcul de la valeur locative d'une propriété bâtie relevant de l'article 1498 du Code Général des Impôts, les coefficients de pondération de superficie mentionnés à l'article 324 Z de l'annexe III au même Code ne sont pas applicables aux surfaces utilisées pour une activité correspondant à l'affectation principale de ce local, appréciée au regard de la catégorie dans laquelle il est classé. Ces coefficients peuvent en revanche s'appliquer aux surfaces dont l'utilisation ne correspond pas à cette activité, même lorsqu'elles sont nécessaires à son exercice.

Puis il a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité fondée sur l'incompétence négative du législateur. A cet effet, le Conseil d'Etat a rappelé que, si la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit, le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît en revanche la compétence du législateur

dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques. Puis il a constaté, en l'espèce, que les dispositions contestées prévoient, pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation, leur classement en sous-groupes et en catégories qui doivent être définis par le pouvoir réglementaire en fonction des critères déterminés par ces mêmes dispositions législatives, et qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, l'assiette de l'impôt.

Enfin, sur le terrain conventionnel (article 14 de la CEDH), le Conseil d'Etat a estimé que les EHPAD ne sont pas placés dans une situation différente selon qu'ils sont ou non à but lucratif, et que le pouvoir réglementaire avait donc pu s'abstenir d'opérer une distinction, au sein du sous-groupe VIII, entre ces établissements.

S'agissant, en deuxième lieu, de la détermination des unités d'évaluation dans le cas d'un ensemble immobilier (CE, 9e ch., 17 mars 2026, n°488231), le Conseil d'Etat a rappelé la jurisprudence constante dont il ressort que, « hors le cas des immeubles de grande hauteur, les parties d'un ensemble immobilier constituent des "fractions de propriété normalement destinées à une utilisation distincte" au sens de l'article 1494 du code général des impôts lorsqu'elles sont susceptibles de faire chacune l'objet d'une utilisation distincte par un même occupant, quand bien même elles feraient l'objet d'une exploitation commune. Par suite, que la circonstance que des immeubles fassent l'objet d'une exploitation commune est sans incidence pour apprécier s'ils peuvent chacun faire l'objet d'une utilisation distincte et, par suite, relever de la même unité d'évaluation foncière. En revanche, des immeubles faisant l'objet d'une exploitation séparée ne peuvent relever d'une même unité d'évaluation ».

Au cas d'espèce, il en a déduit que lorsque deux établissements sont chacun titulaire d'un agrément distinct, qu'ils correspondent à des bâtiments indépendants, disposant chacun de son parking, son entrée et ses voies de communications internes et, enfin, sont chacun doté d'un personnel propre et d'une clientèle distincte, il convient de procéder à des évaluations distinctes.

Et s'agissant, enfin, des dépenses qui doivent être prises en compte pour déterminer si le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est disproportionné par rapport au montant prévisionnel des dépenses de la collectivité affectataire (CE, 9e et 10e ch., 18 février 2026, n°498197), le Conseil d'Etat a apporté deux précisions. D'une part, le montant des recettes prévisionnelles de la section d'investissement n'est pas une donnée pertinente. Et d'autre part, les dépenses prévisionnelles auxquelles il est possible de se référer peuvent être celles qui ressortent d'un rapport d'orientation budgétaire.

TVA : jurisprudence du Conseil d'Etat pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application du régime d'autoliquidation aux opérations de nettoyage et d'entretien lorsqu'elles sont des opérations accessoires à des travaux immobiliers (CE, 9e et 10e ch., 24 février 2026, n°497507) et rend une décision relative à la méthode applicable aux opérations complexes (CE, 9e et 10e ch., 24 février 2026, n°500794).

❖ Pour approfondir :

Dans la première décision, le Conseil d'Etat a jugé que le régime d'autoliquidation s'applique aux opérations de nettoyage et d'entretien lorsqu'elles revêtent le caractère d'opérations accessoires à des travaux immobiliers. Au cas d'espèce, il en a déduit « qu'en se fondant, pour juger que les opérations de détartrage, désembouage, désinfection et désoxydation réalisées par la société Net Therm France au titre de la période en litige n'entraient pas dans le champ des dispositions du 2

nonies de l'article 283 du code général des impôts, sur les circonstances, qu'elle a relevées au terme d'une appréciation souveraine qui n'est pas, en cassation, arguée de dénaturation, que ces prestations avaient été réalisées sur des matériels existants, postérieurement à l'achèvement des travaux de construction des immeubles dans lesquels ils étaient installés, et non dans le prolongement de tels travaux, alors qu'il n'était pas par ailleurs soutenu qu'il se serait agi d'opérations d'entretien accessoires à des travaux de réparation, de transformation ou de démolition, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ».

Dans la seconde décision, le Conseil d'Etat a retenu que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence d'une ou de plusieurs prestations ou livraisons. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Mais il a aussi relevé que, « toutefois, ainsi que l'a précisé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 24 mars 2021, Frenetikexito, aff. C-581/19, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il existe une prestation unique lorsque plusieurs éléments ou actes fournis par l'assujetti au client sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Pour caractériser une telle opération complexe unique, il convient d'identifier les éléments caractéristiques de l'opération en cause, en se plaçant du point de vue du consommateur moyen. Le faisceau d'indices auquel il est recouru dans ce but comprend différents éléments, les premiers, d'ordre intellectuel et d'importance décisive, visant à établir le caractère indissociable ou non des éléments de l'opération en cause et sa finalité économique, unique ou non, les seconds, d'ordre matériel et n'ayant pas une importance décisive, venant, le cas échéant, au soutien de l'analyse des premiers éléments, tels que l'accès séparé ou conjoint aux prestations en cause ou l'existence d'une facturation unique ou distincte ». « Il résulte par ailleurs de cette jurisprudence qu'une opération économique constitue également une prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale. A cet égard, un premier critère à prendre en considération est l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen. Ainsi, une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle constitue pour la clientèle non pas une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire. Un second critère, qui constitue en réalité un indice du premier, tient à la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique, l'une s'avérant minime, voire marginale, par rapport à l'autre ».

Fiscalité internationale et européenne : jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice pour la période allant du 15 février au 15 mars 2026

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil d'Etat a jugé que le délai spécial d'un an applicable sur le fondement de l'article R*196-1 du Livre des procédures fiscales pour réclamer contre une retenue à la source méconnaît le principe d'égalité. Usant son pouvoir d'injonction, il a donné un délai de trois mois au Ministre pour prendre les mesures permettant de mettre fin à cette illégalité (CE, 8e et 3e ch., 16 février 2026, n°500909).

La Cour de justice a parallèlement rendu deux arrêts relatifs à la portée fiscale des libertés européennes de circulation et un arrêt concernant la directive « intérêts-redevances ».

❖ **Pour approfondir :**

La décision rendue par le Conseil d'Etat est motivée comme suit : « il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (...) que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie. En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. Par suite, M. A... est fondé à soutenir que ces dispositions méconnaissent, dans cette mesure, le principe d'égalité ».

Pour leur part, les dispositifs des deux arrêts rendus par la Cour de justice au sujet de la portée fiscale des libertés européennes de circulation sont ainsi rédigés :

- « L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens que : il s'oppose à une réglementation nationale dont l'application aboutit à la perte partielle du bénéfice d'une déduction fiscale visant à tenir compte de la situation personnelle et familiale des contribuables résidents dans un premier État membre, dans le cas où ils perçoivent des revenus professionnels dans un second État membre, revenus qui sont exonérés d'impôt dans l'État membre de résidence en vertu d'une convention fiscale bilatérale, alors que les contribuables résidents n'ayant pas de revenus provenant d'un autre État membre bénéficient intégralement de cette déduction, lorsque, en vertu de cette convention fiscale bilatérale, la perte de cette partie de ladite déduction aurait dû être compensée, dans le second État membre, par la possibilité corrélative d'obtenir une déduction analogue, proportionnelle aux revenus perçus dans le second État membre, mais que tel n'a pas été le cas en raison de l'application qui serait faite de ladite convention dans le second État membre, pour autant qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle perte » (CJUE, 12 mars 2026, aff. C-150/25, BX c/ État belge [Marhaux]).
- « L'article 45, paragraphe 2, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle l'impôt sur le revenu auquel sont soumis, dans un État membre, les non-résidents fiscaux est augmenté d'un supplément d'impôt à taux fixe au profit de cet État, établi par analogie à une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu due par les résidents fiscaux dudit État au profit des agglomérations ou des communes qui font le choix de l'instituer et qui en déterminent le taux, lorsque la charge fiscale qui en résulte pour ces non-résidents est, au moins dans certains cas, plus lourde que celle à laquelle sont soumis ces résidents, au titre de cette taxe » (CJUE, 12 mars 2026, aff. C-119/24, DK, JO c/ État belge [Chefquet]).

L'arrêt relatif à la directive « intérêts-redevances » est pour sa part relatif aux attestations et informations qui peuvent être exigées d'un contribuable qui entend bénéficier de l'exonération prévue par cette directive dans l'Etat de la source (CJUE, 5 mars 2026, aff. C-828/24, Erdrich Umformtechnik GmbH c/ Odvolací finanční ředitelství).

Pénalités fiscales : la majoration pour manœuvres frauduleuses n'est applicable que si l'administration démontre la connaissance du caractère fictif d'une facture utilisée par un contribuable

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

Il ressort d'une décision du 18 février 2026 que « pour l'application des dispositions du c de l'article 1729 du code général des impôts (...), l'émission d'une facture fictive ou son utilisation en toute connaissance de cause par son destinataire à des fins fiscales est, par elle-même, constitutive d'une manœuvre frauduleuse de nature à justifier la majoration de 80 % dont l'objet est de sanctionner les agissements destinés à égarer ou à restreindre le pouvoir de contrôle de l'administration » (CE, 9e et 10e ch., 18 février 2026, n°498332).

❖ **Pour approfondir :**

Au cas d'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait retenu qu'une société ne pouvait ignorer, compte tenu notamment de ce qu'elle était spécialisée dans la réalisation de montages de défiscalisation, le caractère fictif de la facture des matériels qu'elle avait utilisée pour déduire la TVA correspondante. Selon le Conseil d'Etat, la cour ne pouvait pas procéder ainsi : « il lui appartenait de rechercher si cette société avait eu connaissance du caractère fictif de la facture en cause et l'avait sciemment utilisée à des fins fiscales ».
